



## Questions posées à **Maître Frédéric Fournier**



Docteur en droit, co-fondateur du cabinet Redlink, Frédéric Fournier intervient dans le domaine du conseil en droit de la distribution, des licences de marques, en matière de financement et des procédures d'insolvabilité.

Il anime la formation  
**Pratique du contrat de franchise**  
proposée par



### **Que vous inspire cette réforme ?**

En premier lieu, cette réforme m'inspire un sentiment de confiance !

En effet, elle permet d'intégrer au Code civil des principes déjà posés par la jurisprudence et d'élargir des principes déjà connus dans d'autres Codes ou des domaines spécifiques.

Cette réforme m'inspire cependant une certaine inquiétude quant à la sécurité juridique et dans la formalisation des contrats « standard ». Quelles vont être les nouvelles exigences du Juge, notamment en matière d'information précontractuelle et de déséquilibre significatif ?

Nous attendons avec impatience, comme tous les praticiens j'imagine, les premières décisions.

### **Comment vous préparez-vous personnellement à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance ? Comment avez-vous préparé vos équipes ?**

J'ai suivi de très près les différentes étapes et le processus législatif de cette réforme.

Entre associés d'abord, puis avec les différents collaborateurs du Cabinet, nous avons analysé l'Ordonnance et le rapport au Président de la République, particulièrement utile, nous sommes nourris des différentes publications sur le sujet, avons identifié les impacts de la réforme sur les pratiques de nos clients, leurs contrats, leurs activités.

Nous avons mis en place un clausier couvrant les dispositions supplétives, particulièrement apprécié de nos clients, notamment étrangers.

Depuis quelques mois, nous recevons des demandes d'audits de contrats, l'inquiétude des clients étant particulièrement contrée sur l'imprévision.

Dès le mois de mai, nous avons diffusé auprès de nos clients un vademecum, en français et en anglais, visant à les informer sur les évolutions attendues et les adaptations contractuelles à mettre en œuvre. Une synthèse de ce vademecum a été publiée sur notre blog (<http://iblog.redlink.fr/?p=1793> et <http://iblog.redlink.fr/?p=1842>) et nos comptes linkedin et twitter.

En voici les grandes lignes.

La majeure partie des textes issus de la réforme est supplétive : liberté est laissée au rédacteur de contrats. Par ailleurs, specialis derogat generalis : article 1105 : « *Les règles générales s'appliquent sous réserve de ces règles particulières.* ».

Vos CGV doivent être expressément acceptées : il convient de mettre en place des processus d'acceptation des CGV par les partenaires professionnels.

L'obligation d'information précontractuelle est consacrée avec force : la loi crée un « *devoir* » général d'information définie par l'article 1112-1, à savoir, sous peine d'engager sa responsabilité et la nullité du contrat : obligation de révéler une information, non liée à l'« *estimation de la valeur de la prestation* », dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie, à savoir « *qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties* ». Ce n'est pas supplétif. Ceci s'ajoute au dispositif de l'article L330-3 du code de commerce, applicable aux contrats de franchise, contrats de concession d'enseigne...

Les contrats d'adhésion présentent le risque d'une sanction au titre de l'article 1171 : « *Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation* ». Ce texte couvre un champ qui est plus restreint que l'article L442-6 I 2° du code de commerce mais l'absence de négociation restera un critère commun aux deux dispositions. La preuve d'une négociation réelle réduira les risques.

Une nouvelle question se fait jour : faut-il contracter avec une partie plus faible, au regard de la définition élargie de la violence, vice du consentement élargi à l'abus de dépendance « *dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* » (article 1143).

Chaque contrat doit comporter une contrepartie effective, ni « *illusoire* », ni « *dérisoire* » (article 1169, à rapprocher de l'article L442-6 I 1° C.Com.).

La durée des contrats est affaire de rédaction, avec trois notions aux conséquences différentes : prorogation, tacite reconduction, renouvellement.

L'évolution néfaste du contrat doit être couverte depuis l'intégration de la théorie de l'imprévision en droit civile (article 1195).

L'arme de l'exception d'inexécution par anticipation : l'article 1220 du code civil permettra de suspendre l'exécution d'une obligation s'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance, lorsque les conséquences de cette inexécution seront suffisamment graves pour elle. Ceci ouvre le champ à des possibilités nouvelles pour les créanciers dans le cadre de contrat lorsqu'ils présageront de la défaillance de leur débiteur.